CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.361 du 17 octobre 2003

A. 142.599/XI-15.869

En cause : **GAKWAYA** Jean,

ayant élu domicile
boulevard Léopold II 227
1080 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Partie intervenante :

l'Ordre français des Avocats du Barreau de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me P. LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 octobre 2003 par Jean GAKWAYA, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision d'interdiction d'assister ses clients devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 7 octobre 2003 et notifiée au requérant le 10 octobre 2003";

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 16 octobre 2003 à 9 heures 30;

Vu la requête en intervention de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. KRENC, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, et M. F. BIENFAIT, Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides et Mme S. ROUARD, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme F. CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur s'est déclaré réfugié le 19 février 1996; qu'il a été inscrit à la liste des stagiaires de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles le 1er juillet 1999 et qu'il est actuellement inscrit au tableau de cet Ordre; que la qualité de réfugié lui a été refusée par la partie adverse le 7 octobre 2003 dans une décision dont il n'est pas contesté qu'elle est frappée d'un recours devant la Commission permanente de recours des réfugiés; que, le même jour, la partie adverse a écrit au demandeur ce qui suit :

> " Maître GAKWAYA,
>
> Je voudrais attirer votre attention sur la situation complexe, tant pour vos clients, vous-même ou mes collaborateurs, issue de cette décision eu égard à votre activité professionnelle d'avocat en tant que conseil de nombreux demandeurs d'asile.
>
> Nonobstant l'existence d'un recours suspensif contre ma décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés, il ne m'est pas possible de vous permettre de continuer à intervenir auprès de mes services en tant que conseil de candidats-réfugiés.
>
> Dès lors vous n'interviendrez plus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides à dater de la notification de la décision précitée, un délai d'un mois pourrait le cas échéant et à votre demande vous être octroyé pour organiser le suivi des dossiers en cours. Il est clair qu'une éventuelle réformation de ma décision par la CPRR entraînera une réévaluation de cette mesure.
>
> Je reste bien sûr à votre disposition pour tout renseignement complémentaire relative [*sic*] à cette affaire sensible et vous prie d'agréer, Maître GAKWAYA, l'expression de ma haute considération.";

qu'il s'agit de la décision attaquée, dont le demandeur affirme sans être contredit qu'elle lui a été notifiée le 10 octobre 2003;

Considérant que le demandeur expose que le recours à la procédure de l'extrême urgence se justifie par le fait, notamment, que ses clients en instance de comparution devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides "risquent de ne pas être assistés ou d'être insuffisamment assistés compte tenu des liens de confiance qui se tissent entre l'avocat et son client en vertu bien entendu de la liberté de choisir un avocat"; que ce préjudice, qui a déjà atteint les candidats réfugiés dont le demandeur est le conseil et qui devaient comparaître devant la partie adverse le lundi 13 octobre 2003, risque de s'aggraver en frappant d'autres candidats réfugiés appelés à comparaître dans les jours qui viennent; qu'un tel préjudice est grave et difficilement réparable et que seul le recours à la procédure d'extrême urgence est propre à le conjurer; que le demandeur a agi avec la diligence nécessaire;

Sur le troisième moyen de la requête, pris de l'excès de pouvoir, et sur le moyen pris d'office de l'incompétence de l'auteur de l'acte:

Considérant que dans un Etat de droit, les institutions n'ont pas d'autres pouvoirs que ceux qui leur sont conférés par la Constitution, par la loi ou par le décret et par les arrêtés régulièrement pris pour l'exécution de ceux-ci; que l'autorité administrative qu'est le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, assisté de ses adjoints, n'a pas d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont conférés par la section 2 du chapitre II de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il n'a pas celui d'interdire à un avocat d'assister devant lui un justiciable, ce pouvoir étant réservé par l'article 464 du Code judiciaire au bâtonnier ou au conseil de l'Ordre des avocats;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles dans la procédure en suspension d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision prise le 7 octobre 2003 par laquelle le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides fait défense à Jean GAKWAYA d'intervenir au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention, liquidés à 125 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le dix-sept octobre deux mille trois, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
V. VANDERPERE.	J. MESSINNE.